



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/289.76.11  
Fax: 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B) 070920-CDC-713**

relative

*‘à la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau’*

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Le 20 septembre 2007

# DECISION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après le « règlement technique »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après la « CREG ») examine dans ce qui suit la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès que le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après « Elia »), propose aux utilisateurs du réseau.

Par sa décision (B) 040325-CDC-267 du 25 mars 2004 relative aux conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau (ci-après : « la décision du 25 mars 2004 »), la CREG a approuvé les conditions générales des contrats de responsable d'accès qu'Elia avait notifiées à la CREG le 2 mars 2004.

Ces conditions générales approuvées ont ensuite fait à plusieurs reprises l'objet de modifications, elles-mêmes approuvées par la CREG par diverses décisions.

Par sa décision (B) 070322-CDC-668 du 22 mars 2007 relative à la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau (ci-après : « la décision du 22 mars 2007 »), la CREG a approuvé les modifications apportées aux conditions générales des contrats de responsable d'accès qu'Elia avait soumises à son approbation le 2 mars 2007, à l'exception des modifications apportées à la demande du gestionnaire de marché, Belpex, à l'article 12.2.5 concernant le règlement des inconsistances des transferts d'énergie.

Lors d'une réunion du 16 août 2007, Elia a annoncé à la CREG son intention de soumettre sous peu à l'approbation de la CREG des modifications aux conditions générales des contrats de responsable d'accès, similaires à celles proposées le 2 mars 2007.

Par courrier du 21 août 2007 (reçu le 22 août 2007), Elia a soumis à l'approbation de la CREG, en application de l'article 6 du règlement technique, une nouvelle modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès. Une note d'accompagnement intitulée « Modifications du contrat de responsable d'accès (ARP) » a été jointe à la proposition de conditions générales modifiées. En annexe de cette note d'accompagnement a également été jointe une note de Belpex « relative à la problématique des inconsistances

dont le risque financier est supporté par le gestionnaire de marché en vertu de l'actuel Contrat ARP ».

Une copie du contrat de responsable d'accès qu'Elia a notifié à la CREG par courrier du 21 août 2007 et dans laquelle les modifications proposées par Elia sont indiquées, est annexée à la présente décision.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 20 septembre 2007.

////

## PRINCIPES DE BASE

1. Les principes de base contenus dans la décision du 25 mars 2004 s'appliquent à la présente décision et sont confirmés sur base de la même justification que celle donnée dans la décision du 25 mars 2004. Lesdits principes concernent le droit d'accès au réseau de transport et l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 6 du règlement technique.

En particulier, les modifications aux conditions générales des contrats de responsable d'accès seront examinées au regard des trois critères prévus à l'article 6, §1<sup>er</sup>, du règlement technique ce qui implique de vérifier si les modifications en question n'entravent pas l'accès au réseau, ne mettent pas en péril la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général.

En application de ces principes, il y a notamment lieu de considérer les modifications proposées par Elia comme des modifications apportées aux conditions générales des contrats de responsable d'accès au sens de l'article 6, §1, du règlement technique, qui sont soumises à l'approbation de la CREG.

# EXAMEN DES MODIFICATIONS PROPOSEES AUX CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RESPONSABLE D'ACCES

## **Remarques préliminaires**

2. Le présent titre analyse la conformité de la proposition de modification d'Elia aux principes de base exposés au titre précédent de la présente décision.
3. Les modifications proposées par Elia aux contrats de responsable d'accès concernent principalement l'adaptation des dispositions relatives au traitement des inconsistances des transferts d'énergie internes.
4. Une autre modification concerne l'adaptation de la définition de la force majeure.
5. Elia souhaite que ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **Article 12.2.5 et article 12.2.6**

6. Par sa décision du 22 mars 2007, la CREG a refusé d'approuver les modifications proposées par Elia concernant le règlement des inconsistances des transferts d'énergie. Elia proposait que lorsque l'un des responsables d'accès est le gestionnaire du marché (Belpex), la totalité du tarif pour inconsistance externe en cas d'omission ou d'erreur de nominations soit imputée à la contrepartie du gestionnaire de marché. Dans sa décision, la CREG a constaté que cette proposition revenait à accorder un traitement préférentiel au responsable d'accès qui est également le gestionnaire du marché, sans qu'une justification objective à une telle différence de traitement ne soit avancée par Elia. Selon la CREG, l'importance et le caractère injustifié du risque encouru par Belpex n'étaient pas clairement démontrés par la proposition d'Elia.

7. Dans le dossier introduit par elle le 22 août 2007, Elia propose des modifications similaires à celles proposées précédemment et avance une série d'arguments afin de justifier celles-ci. Elia joint également une note rédigée par Belpex dans laquelle cette dernière explique les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne lui revient pas, en sa qualité

de gestionnaire de marché, de supporter le risque financier lié aux inconsistances des transferts d'énergie internes.

8. La CREG comprend de la proposition d'Elia que en cas d'inconsistance lors d'un transfert d'énergie interne (« *Day ahead* » ou « *Intra-day* ») dans le cadre d'un marché belge d'échange d'énergies, Elia acceptera la nomination concernée et facturera les charges d'inconsistances entièrement au participant du marché.

La CREG estime qu'il est compréhensible que le gestionnaire du marché n'ait pas à se voir facturer les charges d'inconsistances de la même manière qu'un autre responsable d'accès. Il est raisonnable de penser que les cas rares d'inconsistances seront le plus souvent causés par le participant du marché et non par le gestionnaire du marché. Par ailleurs, la CREG est consciente du fait que les conséquences du système actuel sont susceptibles d'affecter la liquidité et donc le bon fonctionnement de la bourse d'électricité.

Cependant, la CREG constate que le mécanisme proposé par Elia a pour conséquence que dans le cas (même très rare) où l'inconsistance sera due à une faute du gestionnaire du marché, le participant du marché se verra facturer les charges d'inconsistances par Elia et devra se retourner contre le gestionnaire du marché qui, en vertu de l'article 20 du règlement de marché<sup>1</sup>, verra alors sa responsabilité plafonnée à 100.000 EUR. Dans un tel cas, lorsque les charges d'inconsistances dépassent ce montant, le participant devra supporter l'excédent alors même que l'inconsistance n'est pas due à sa faute mais bien à celle du gestionnaire du marché.

La CREG est d'avis que cette situation est inéquitable et inacceptable. Il n'appartient pas au participant du marché de supporter les charges d'inconsistance dans un tel cas. Le contrat de responsable d'accès devrait ainsi prévoir que le participant du marché qui se voit facturer les charges d'inconsistances en cas de faute du gestionnaire du marché a la possibilité de contester cette facture et de ne pas la payer si il peut démontrer que l'inconsistance est due à une erreur manifeste du gestionnaire du marché. Cette possibilité ne semble pas offerte à la contrepartie du gestionnaire du marché par le contrat de responsable d'accès dans sa rédaction actuelle (celle proposée par Elia).

9. Il résulte de ce qui précède que la CREG considère qu'elle ne peut approuver les modifications apportées à l'article 12.2.5 et à l'article 12.2.6 de la proposition d'Elia de

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 11 janvier 2006 portant approbation du règlement de marché d'échange de blocs d'énergie, modifié par l'arrêté ministériel du 21 mai 2007.

modification des conditions générales du contrat de responsable d'accès, car cet article lui semble contraire à l'intérêt général visé à l'article 6, §1<sup>er</sup>, du règlement technique. La CREG demande dès lors à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui rencontre les exigences et objections formulées au paragraphe qui précède, le plus rapidement possible

## CONCLUSION

Eu égard aux motifs exposés précédemment, la CREG décide, en application de l'article 6 du règlement technique, de ne pas approuver les modifications apportées aux conditions générales des contrats de responsable d'accès qu'Elia a soumises à son approbation le 22 août 2007.

La CREG demande à Elia qu'elle lui fasse une nouvelle proposition de modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès qui rencontre les exigences et objections exprimées au paragraphe 8 de la présente décision, le plus rapidement possible.

◆◆◆◆

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Dominique WOITRIN  
Directeur

François POSSEMIERS  
Président du Comité de direction